

ARTICLE 2 (6)

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 2 (6)	
Introduction	1
I. Généralités	2
II. Résumé analytique de la pratique suivie	3 - 7
A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui affectent des Etats non membres des Nations Unies	3 - 7
** 1. Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats	
2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général. .	3 - 7
** a. Recommandations concernant l'application des Principes de la Charte en général	
b. Recommandations concernant l'application de certains Principes de la Charte : résolutions de l'Assemblée générale 815 (IX) et 819 (IX)	3 - 7

TEXTE DE L'ARTICLE 2 (6)

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, aucun organe des Nations Unies n'a adressé de recommandations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales à des Etats non membres déterminés. D'autre part, aucune recommandation concernant les Principes de la Charte en général n'a été adressée non plus aux Etats non membres dans leur ensemble. En outre, la question de l'observation en Bulgarie et en Hongrie des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a plus figuré à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En conséquence, les seuls éléments de documentation supplémentaires apportés en ce qui concerne les sujets dont les titres figurent dans l'étude correspondante du Répertoire et sont repris dans la présente étude se trouvent dans les sections I (Généralités) et II, A, 2, b (Recommandations concernant l'application de certains Principes de la Charte adressées aux Etats non membres en général).

I. GENERALITES

2. Aucun organe des Nations Unies ne s'est référé expressément au paragraphe 6 de l'Article 2 pendant la période qui fait l'objet de la présente étude. Néanmoins, on peut considérer que les résolutions 815 (IX) et 819 (IX) de l'Assemblée générale relèvent de ce paragraphe. Ces deux résolutions, qui se rapportent à la paix et la sécurité internationales, sont adressées respectivement à "tous les Etats" et "tous les gouvernements".

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui affectent des Etats non membres des Nations Unies

*** 1. Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats*

2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général

**** a. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CHARTE EN GENERAL**

b. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINS PRINCIPES DE LA CHARTE : RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 815 (IX) ET 819 (IX)

3. Il est indiqué dans l'étude correspondante du Répertoire 1/ que l'Assemblée générale a adopté la résolution 707 (VII) sur la "Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine". Par sa résolution 717 (VIII), l'Assemblée générale a prié le Gouvernement de l'Union birmane de lui rendre compte, lorsqu'il le jugerait opportun, de l'évolution de la situation. Sur la requête 2/ de ce gouvernement, l'Assemblée générale a inscrit de nouveau cette même question à l'ordre du jour de sa neuvième session, ce qui aboutit à l'adoption de la résolution 815 (IX). Dans cette résolution aussi, l'Assemblée

"Invite instamment tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que ces forces étrangères ne reçoivent quelque aide que ce soit qui leur permette de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer à se livrer à des actes d'hostilité contre ce pays;"

4. Par une lettre 3/ du 5 octobre 1954 adressée au Président de l'Assemblée générale, le chef de la délégation de la Tchécoslovaquie demanda qu'une nouvelle question, "Interdiction de la propagande en faveur d'une nouvelle guerre", soit inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée. Dans un mémoire explicatif qui accompagnait la demande, il était déclaré que cette propagande en faveur de la guerre allait à l'encontre des dispositions de la Charte et que sa diffusion constituait une violation de l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde" (paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte), et de ne pas mettre en danger 'la paix et la

1/ Voir dans le Répertoire, vol. I, l'étude sur l'Article 2 (6), par. 49.

2/ A G (IX), annexes, point 63, p. 1, A/2704.

3/ A G (IX), annexes, point 69, p. 2, A/2744.

sécurité internationales ainsi que la justice' (paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte)."

5. A la Commission politique spéciale, qui avait été chargée d'examiner cette question et de faire rapport, la Tchécoslovaquie présenta un projet de résolution 4/ libellé ainsi :

"L'Assemblée générale,

"Prenant acte du fait que la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine ont contribué à amener une détente dans les relations internationales et qu'il en résulte des conditions plus favorables pour le règlement des problèmes internationaux non encore résolus et pour la consolidation de la paix,

"Constatant, d'autre part, que la propagande en faveur d'une nouvelle guerre, que l'Assemblée générale a condamnée le 3 novembre 1947, loin d'avoir cessé, revêt, dans certains pays, une ampleur croissante; que, par la presse, la radio et le cinéma, l'on diffuse systématiquement des appels à la guerre et que l'on réclame l'utilisation de bases militaires situées en territoire étranger en vue d'attaquer et de bombarder les grandes villes et les centres industriels de certains pays au moyen de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, et que ces appels à des actes d'agression contre les autres pays émanent bien souvent de personnalités officielles,

"Considérant que cette propagande agressive oppose un sérieux obstacle aux efforts tendant à réduire encore la tension internationale et à améliorer les relations entre Etats,

"1. Invite tous les Etats à respecter scrupuleusement les termes de la résolution de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947, qui condamne toute forme de propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression;

"2. Recommande à tous les Etats, qu'ils soient Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter des mesures effectives contre toute propagande tendant à exciter l'hostilité et la haine entre les peuples et à aggraver le risque d'une nouvelle guerre mondiale, propagande qui est incompatible avec les buts et principes essentiels de l'Organisation des Nations Unies et oppose un sérieux obstacle au développement de relations normales entre Etats et à la consolidation de la paix universelle."

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, auquel se joignirent plus tard les représentants de l'Australie, du Brésil, de Cuba, de la France, du Honduras, de l'Irak, du Pakistan, des Philippines et du Royaume-Uni, présenta 5/ une série d'amendements au projet de résolution ci-dessus. Ce projet, ainsi amendé, fut adopté par 35 voix contre 5, avec 10 abstentions. La Commission adopta également une proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à donner un nouveau titre au projet de résolution.

4/ Ibid., p. 2, A/2844, par. 4 (A/AC.76/L.16).

5/ Ibid., par. 5 (A/AC.76/L.17).

7. Sur la recommandation de la Commission politique spéciale 6/, l'Assemblée générale adopta la résolution 819 (IX) avec le nouveau titre suivant :

"Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine ont contribué à amener une détente dans les relations internationales et qu'il en résulte des conditions plus favorables au règlement des problèmes internationaux non encore résolus et à la consolidation de la paix,

"Rappelant ses résolutions 110 (II), du 3 novembre 1947, et 381 (V), du 17 novembre 1950, concernant la condamnation de la propagande contre la paix, et sa résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, sur les éléments essentiels de la paix, qui invite les Etats Membres à agir conformément aux Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, en particulier, invite toutes les nations à supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales,

"Reconnaissant que le maintien de ces obstacles constitue une sérieuse entrave au renforcement de la paix et à une véritable coopération internationale, et favorise la persistance d'une propagande mensongère d'hostilité contre d'autres Etats et d'autres peuples,

"1. Invite tous les gouvernements à appliquer scrupuleusement la résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, relative aux éléments essentiels de la paix, en tant que guide pour l'établissement d'une paix véritable dans la liberté et la justice;

"2. Réaffirme ses résolutions 381 (V), du 17 novembre 1950, et 110 (II), du 3 novembre 1947, qui condamnent toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression."

6/ A G (IX), annexes, point 69, p. 3, A/2844, par. 6.